

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-026

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles**

89-2022-02-01-00005 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2022 0038 réglementant l'application du pass vaccinal pour l'accueil des professionnels du transport routier dans les établissements recevant du public de type N dans le département de l'Yonne (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2022-02-01-00005

Arrêté PREF CAB SIDPC 2022 0038 réglementant  
l'application du pass vaccinal pour l'accueil des  
professionnels du transport routier dans les  
établissements recevant du public de type N  
dans le département de l'Yonne

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2022-0038  
réglementant l'application du pass vaccinal pour l'accueil des professionnels du transport routier dans  
les établissements recevant du public de type N dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2022-0021 du 14 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

VU la consultation auprès des organes exécutifs du 31 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT les données fournies par l'Agence Régionale de Santé au 28 janvier 2022 qui établissent le taux d'incidence à 3048,2 pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public et, au II de l'article 1<sup>er</sup> décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT que le respect des gestes barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2022-0021 du 14 janvier 2022.

### **Article 2 :**

Les professionnels du transport routier sont exemptés du pass vaccinal, sur présentation d'une carte professionnelle ou tout autre justificatif attestant de leur profession, dans les établissements de restauration listés à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les dispositions de cet arrêté sont applicables dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 30 mars 2022 inclus.

### **Article 5 :**

La violation des dispositions prévues à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Fait à Auxerre, le 1<sup>er</sup> février 2022

Le préfet,

  
Henri PRÉVOST

### *Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.*

Annexe :  
Etablissements assurant un service de restauration au bénéfice des professionnels du transport routier

Relais de Savigny - Centre Routier de Courtenay	Route de Courtenay RN60 (A6 : sortie n°17 / A19 : sortie n°3)	SAVIGNY SUR CLARIS
Relais ST christophe	D606	AVALLON
La Clé des Champs	D606	CHAMPIGNY-SUR-YONNE
Chez Fanny	Route nationale 77	VILLENEUVE ST SALVES
Le relais 6	RN6	CUSSY LES FORGES
À la bonne auberge	15 route de Paris à Genève	DANNEMOINE
Chez Cris	42 rue de l'Île de France	ARMEAU
Relais de l'Armance	TotalEnergies RN n°151	COURSON-LES-CARRIERES
AUTOGRILL	Aire de Villeroy – Autoroute A19	VILLEROY

Auxerre, le 1<sup>er</sup> février 2022

## **Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Yonne et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19**

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de l'Yonne, sur la situation épidémique dans le département et sur les mesures de lutte envisagées sur l'ensemble du département de l'Yonne.

### **1- Situation épidémiologique du département**

Après une période de forte augmentation du taux d'incidence de la Covid-19 due à la survenue du variant Omicron, le département de l'Yonne connaît un reflux qui semble confirmer l'atteinte du pic épidémique et atteste d'une baisse régulière.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence sur une semaine glissante en population générale est de 3 048.2 pour 100 000 habitants (données du 1<sup>er</sup> février 2022) alors qu'il se montait à 3 246,7 pour 100 000 habitants sept jours plus tôt).

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève à 972.36 pour 100 000 habitants pour la même période, en baisse de 5 points en 7 jours.

Le nombre de patients hospitalisés pour un diagnostic de COVID-19 dans le département est de 224 dont 8 en réanimation.

Le taux de personnes ayant un schéma vaccinal complet est de 77,6% et le taux de personnes ayant eu leur dose de rappel se monte à 70,1%.

### **2- Mesures envisagées**

Par courriel du 1<sup>er</sup> février 2022, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'application du pass vaccinal pour l'accueil des professionnels du transport routier dans les établissements recevant du public de type N dans le département de l'Yonne

Compte tenu des conditions précédemment décrites, j'é mets **un avis favorable** aux mesures envisagées.

Le Délégué départemental de  
l'Yonne

  
Yann DE KERBUENEC,